

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire
Bâtiment CR
L-2080 LUXEMBOURG

**Avis de la Cour supérieure de Justice
sur le projet de loi numéro 8735 portant modification :**

1° du Code de commerce ;

**2° de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises
et portant modernisation du droit de la faillite, en vue de la
transposition de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen
et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration
préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à
prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de
restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la
directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et
l'insolvabilité)**

Le projet de loi sous avis vise à transposer complètement en droit national l'article 28 de la directive (EU) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, d'ores et déjà transposée par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, à l'exception dudit 28, qui prévoit un délai de transposition plus long.

Il prévoit deux articles, conçus comme suit :

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 439 du Code de commerce (abrogé), est inséré un article 439*bis* nouveau, libellé comme suit :

« L'enrôlement des assignations et actes d'appel, ainsi que le dépôt des requêtes, tels que visés au présent livre, peuvent se faire par courrier électronique.

En cas de délai spécifique applicable au dépôt, celui-ci peut parvenir au greffe jusqu'à minuit du jour d'expiration.

Le greffe accuse sans délai indu réception de l'enrôlement ou du dépôt par courrier électronique.

Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles l'enrôlement ou le dépôt peut valablement être effectué par courrier électronique, tout comme les détails techniques en relation avec l'envoi électronique, sont publiés par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Art. 2. A la suite de l'article 4 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« L'enrôlement des assignations et actes d'appel, ainsi que le dépôt des requêtes, tels que visés dans le présent titre, peuvent se faire par courrier électronique.

En cas de délai spécifique applicable au dépôt, celui-ci peut parvenir au greffe jusqu'à minuit du jour d'expiration.

Le greffe accuse sans délai indu réception de l'enrôlement ou du dépôt par courrier électronique.

Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles l'enrôlement ou le dépôt peut valablement être effectué par courrier électronique, tout comme les détails techniques en relation avec l'envoi électronique, sont publiés par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Commentaire des articles

Le projet de loi prévoit de manière expresse la possibilité d'enrôler les assignations et les actes d'appel ainsi que le dépôt des requêtes par voie électronique en matière de faillite et de réorganisation judiciaire (alinéas 1^{ers} des articles).

L'objectif poursuivi est la simplification des démarches administratives.

L'enrôlement est prévu par l'article 195 du Nouveau code de procédure civile disposant que « *l'affaire est portée au rôle à la diligence de l'une ou de l'autre partie et instruite suivant les règles de la procédure ordinaire* », et est généralement défini comme l'inscription d'une cause sur le rôle d'une juridiction à la diligence d'une partie.

L'enrôlement a comme finalité d'informer la juridiction saisie de l'existence de l'instance afin de lui permettre d'en entamer et opérer la gestion administrative.

Dans les dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale du Nouveau code de procédure civile, l'article 98 prévoit que le « *greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie. Le répertoire général indique la date du dépôt de l'acte introductif, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision.* »

L'article 99 du Nouveau code de procédure civile dispose que « *pour chaque affaire à inscrire au répertoire général, le déposant remet une chemise qui contient une copie certifiée conforme par lui de l'acte introductif et sur laquelle sont portés les noms, qualités et domicile des parties ainsi que la nature de l'affaire* ».

En pratique devant la Cour d'appel, pour les actes d'appel en matière de faillite et de réorganisation judiciaire, prévoyant une comparution à date fixe, l'enrôlement se fait par le dépôt au greffe d'une chemise, qui est matériellement constituée par une farde cartonnée, et communément appelée « rôle », contenant la copie du jugement et de l'acte d'appel en triple exemplaire et dans la plupart des cas une farde de pièces.

L'enrôlement intervient généralement dans un laps de temps allant de quelques semaines à quelques jours avant la date de l'audience indiquée dans l'acte d'appel. Il arrive cependant que l'enrôlement intervienne le matin même de la date de l'audience.

Se pose la question de la compatibilité d'un enrôlement par courrier électronique avec l'exigence de la remise d'une chemise contenant une copie certifiée conforme par le déposant, prévue par l'article 99 précité.

Le projet ne définit pas ce qu'il faut entendre par enrôlement ou dépôt et quelle doit être la teneur du courrier électronique.

Le courrier électronique doit-il contenir à l'instar du rôle les noms, qualités et domicile des parties, ainsi que la nature de l'affaire ?

Se pose aussi la question des documents qui doivent être joints au courrier électronique.

Est-il suffisant de joindre une copie de l'acte d'appel ou de la requête, si le texte de loi ne prévoit pas expressément la remise de pièces ?

Quel est le sort des pièces, qui peuvent, le cas échéant, être volumineuses ?

Au stade actuel de l'organisation des audiences et des moyens techniques à disposition, il appartiendra au greffe de constituer matériellement le rôle (la chemise) en imprimant le courrier électronique, le jugement et l'acte d'appel (en triple exemplaire) et les documents joints.

Si les documents joints sont volumineux, il s'agira d'une charge de travail conséquente, entraînant pour l'Etat un coût additionnel, actuellement pris en charge par les parties au litige.

Ce travail ne pourra pas être effectué le matin même avant l'audience, prévue pour comparaître dans l'acte d'appel.

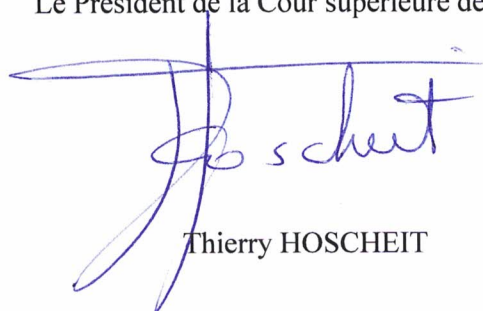
Il est dès lors utile de préciser pour l'enrôlement par courrier électronique des actes prévoyant une comparution à une audience à date fixe que celui-ci doit parvenir au greffe au plus tard quelques jours (à définir précisément) avant la date prévue pour l'audience.

Il convient également de définir ce qui constitue l'enrôlement ou le dépôt par courrier électronique, en précisant le contenu du courrier électronique et les annexes à joindre.

Les autres alinéas du projet de loi n'appellent pas de commentaire spécifique.

Luxembourg, le 30 juin 2026

Le Président de la Cour supérieure de Justice



Thierry HOSCHEIT

